

Chambre qu'il n'a aucune autorité sur le directeur? Je n'ai pas eu le temps d'examiner cette question à fond, mais je la soulève comme matière à discussion.

En dernier ressort la responsabilité doit incomber au gouvernement. Si le ministre de la Couronne, comptable au Parlement de cet organisme, doit un jour constater fâcheusement que certaines choses vont mal au sein de la Compagnie, le gouvernement aura-t-il les mains liées de telle sorte que si le directeur a pris l'initiative de choses qu'on n'approuve pas en général, il ne pourra être congédié ou renvoyé? Après tout, cet organisme sera soutenu par les fonds publics. Les affectations devront être approuvées par le gouvernement et soumises au Parlement pour approbation. Naturellement, le Parlement demandera, en pareil cas, un rapport sur la façon dont les fonds ont été dépensés. Le gouvernement en prendra la responsabilité.

J'exhorte les membres du gouvernement à étudier sérieusement le problème. Les arguments soumis et le motif qui a inspiré l'amendement sont justes, à mon avis. Je comprends très bien les points de vues énoncés, mais je me demande si l'on a suffisamment étudié la responsabilité du gouvernement à ce sujet. Nous espérons que l'organisme connaîtra beaucoup de succès et que le directeur ainsi que ses successeurs sauront bien s'acquitter de leurs fonctions. Nous devrions, toutefois, prendre des précautions avant d'adopter une mesure législative et le gouvernement ne devrait pas s'engager selon nous à moins d'être absolument sûr de ce qu'il fait.

• (8.20 p.m.)

**M. Herridge:** Quelques mots seulement, monsieur le président, en raison de l'analyse posthume de la situation par le député de Winnipeg-Sud-Centre, après l'adoption de l'amendement...

**L'hon. M. Churchill:** Il n'a pas été adopté.

**M. Herridge:** Je m'excuse. Je saisis maintenant la raison des remarques du député. A titre de plus ancien occupant des premières banquettes de l'opposition—qui, pour autant, ne touche pas l'indemnité la plus élevée—je tiens, au nom de l'opposition, à féliciter le ministre d'État de la collaboration et l'attitude qu'il a manifestées dans la mise au point de la mesure législative.

[L'hon. M. Churchill.]

**M. Pugh:** Monsieur le président, le secrétaire parlementaire voudrait-il nous donner la signification exacte des mots «à titre amovible» figurant à l'article 10? Si je le demande, c'est à cause du point soulevé par le député de Winnipeg-Sud-Centre. L'expression «à titre amovible», à mon sens, signifie que le directeur de la Compagnie est à la merci du Conseil et les mots «et de l'assentiment du Conseil» n'ajoutent pas grand-chose. Le secrétaire parlementaire aurait-il l'obligeance de nous dire ce que les mots signifient exactement, vu, en particulier, l'explication demandée par le député de Winnipeg-Sud-Centre.

**M. Matheson:** Monsieur le président, qu'il me soit permis de répondre au député que les attributions du fonctionnaire administratif supérieur sont énoncées au paragraphe (2) de l'article 10. Je crois que cet énoncé répond à sa question quant à la signification de l'expression «à titre amovible». Naturellement, cette terminologie est familière aux assemblées législatives et aux tribunaux. Le directeur est le fonctionnaire administratif supérieur de la Compagnie et il relève du Conseil. Ses responsabilités comprennent la direction et la surveillance du travail et du personnel de la Compagnie.

L'expression «à titre amovible» signifie que le directeur gère la Compagnie sous la direction du Conseil et que, sous réserve que son comportement ne laisse pas à désirer ou qu'il ne commette pas quelque action déplacée nécessitant une mesure extraordinaire, il pourra continuer à le faire. Il doit gérer la Compagnie sous la direction du Conseil. Le Conseil le recommande pour ce poste, et comme je viens de le dire, dans l'esprit des juristes du ministère de la Justice, le Conseil peut, de plus, recommander sa révocation s'il n'apprécie pas la manière dont il remplit sa tâche.

**M. Pugh:** La réponse du secrétaire parlementaire coïncide exactement avec ce que j'avais lu dans les mots. J'ai exactement la même opinion que les légistes qui disent en effet qu'«à titre amovible» signifie «au bon plaisir et de l'assentiment du Conseil». En d'autres termes, le Conseil décide si le directeur conservera ou non son poste. S'il décide que le directeur doit rester, on le gardera, mais s'il en décide autrement, on le mettra à la porte.

(L'amendement est adopté.)

L'article 10 modifié est adopté.